



PREFET DE LA COTE-D'OR

Direction départementale des Territoires
57 Rue de Mulhouse
BP 53317 - 21033 DIJON Cedex

Service de l' Eau et des Risques
Bureau police de l'eau

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 169 du 07 avril 2017 **fixant les prescriptions applicables à l'autorisation unique pluriannuelle de** **prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole gérée par l'organisme unique de** **gestion collective de la zone de répartition des eaux de :**

la nappe de DIJON-SUD

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L122-1 à L122-3-4, L123-3 à L123-19, L211-3, L214-1 à L214-11, R 122-1 à R 122-13, R123-1 à R123-27, R211-111 à R211-115, R.214-1 à R.214-28, R214-31-1 à R214-31-5 ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance précitée ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 528 du 26 décembre 2012 relatif à l'organisation de la police de l'eau et de la pêche dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté cadre n° 374 du 29 juin 2015 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 portant classement en zone répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte-d'Or concernées par la « nappe de Dijon-Sud » ;

VU l'arrêté préfectoral n°405 du 03 novembre 2011 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau (OUGC) pour l'irrigation agricole par prélèvement dans la nappe de Dijon-Sud ;

VU les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique des captages d'eau destinée à la consommation humaine exploités dans le bassin de la nappe de Dijon-sud ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vouge approuvé le 3 août 2005 et révisé le 03 mars 2014 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche approuvé le 13 décembre 2013 ;

VU le contrat de nappe relatif à la nappe de Dijon-sud approuvé par la CLE de l'Ouche le 23 novembre 2015 et par la CLE de la Vouge le 7 janvier 2016. ;

VU la demande du président de la chambre d'agriculture de la Côte d'Or en date du 18 décembre 2015 ;

VU l'étude d'impact déposée au titre des L122-1 à L122-3 et R122-1 à 16 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2016 portant ouverture de l'enquête publique nécessité par la demande précédente ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 novembre 2016 ;

VU l'avis délibéré de l'Autorité environnementale en date du 18 mars 2016 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 31 janvier 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 14 mars 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 21 mars 2017 au président de la Chambre d'Agriculture et sa réponse reçue le 31 mars 2017 ;

CONSIDERANT que les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole dans la zone de répartition des eaux de la nappe de Dijon-sud ne peuvent plus être autorisés sous le régime de l'autorisation temporaire ;

CONSIDERANT les besoins en irrigation des cultures pour lesquelles la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement dans la zone de répartition des eaux de la nappe de Dijon-sud a été sollicitée ;

CONSIDERANT la nécessité de rechercher par sous-bassin une meilleure adéquation entre les prélèvements pour l'irrigation et la disponibilité de la ressource ;

CONSIDERANT que les autorisations accordées au titre du présent arrêté ne sauraient faire obstacle aux dispositions prescrites par l'arrêté cadre en vue de la préservation de la ressource en eau en vigueur ;

CONSIDERANT que la demande est en adéquation avec la répartition des volumes prélevables adoptée par la l'INTER-CLE commission locale de l'eau du bassin de la Vouge et du bassin de l'Ouche ;

CONSIDERANT l'absence d'impact en matière d'archéologie préventive ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux RM et avec les objectifs généraux et le règlement des SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin de la Vouge et du bassin de l'Ouche ;

CONSIDERANT que la nappe de DIJON-Sud, située en zone de répartition des eaux (ZRE) et qu'à ce titre des volumes prélevables dans les ressources en eau ont été fixés et doivent permettre de respecter 8 années sur 10, en moyenne, les objectifs de débit fixés sur les territoires considérés ;

CONSIDERANT l'impact potentiel des prélèvements d'eau pour l'irrigation, à savoir un fonctionnement hydrologique des cours d'eau et des nappes pouvant être perturbé ;

CONSIDERANT l'impact potentiel de certains prélèvements d'eau pour l'irrigation, situés en périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT qu'en période de pénurie estivale, une répartition de la ressource entre les différents usagers agricoles, par l'intermédiaire de l'Organisme unique et de façon concertée avec les irrigants est mise en place.

CONSIDERANT que l'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Bénéficiaires

La Chambre d'agriculture de Côte d'Or désignée comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole dans la nappe de DIJON-Sud.

Les exploitants agricoles, E.A.R.L., G.A.E.C. et S.C.E.A figurant :

- dans les plans annuels de répartition du volume d'eau dans la zone de répartition des eaux de la nappe de Dijon-sud validés par le préfet.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation unique pluriannuelle

La présente autorisation déterminant le volume d'eau général dont le prélèvement est autorisé chaque année est accordée pour une durée de dix (10) ans.

La présente autorisation peut être prorogée pour une durée de 5 ans par arrêté complémentaire délivré selon les dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Points de prélèvement

Sont autorisés au titre du présent arrêté, les prélèvements effectués dans la nappe profonde et superficielle de Dijon-sud conformément au plan de répartition entre préleveurs irrigants

ARTICLE 4 : Période de pompage

Sauf application de l'article relatif aux mesures particulières en cas d'étiage sévère du présent arrêté, les pompages sont autorisés tous les jours de la semaine, sans limitation de durée.

Pour les pompages situés dans des périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH), une limitation de durée sera imposée, même hors période d'alerte et de crise, si ces prélèvements ont une incidence sur la qualité ou la quantité de la ressource en eau alimentant le captage EDCH.

ARTICLE 5 : Débit maximum de pompage - Mesure des volumes prélevés

Le débit de pompage ne peut excéder 60 m³/h (buses de diamètre 30 mm) quel que soit le point de prélèvement.

Les installations de pompage doivent être équipées de compteurs volumétriques permettant de mesurer les volumes d'eau prélevés. L'irrigant doit tenir un registre sur lequel il reporte les volumes d'eau prélevés quotidiennement et les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage.

ARTICLE 6: Volumes maximum prélevables autorisés

Le volume total maximum autorisé est de 300 000 m³ annuel conformément au tableau ci-après :

Bassin versant arrêté cadre 2015	Découpage sous-bassins suite aux études de volumes prélevables	Volume maximum prélevable (m3) de novembre à avril inclus	Volume maximum prélevable (m3) de mai à octobre inclus
6 ter (Nappe Dijon-sud, Cent Fonts naturelle et partie canalisée)	Nappe Dijon-sud, Cent Fonts naturelle et partie canalisée (*)	200 000	100 000

(*) Cent-Fonts – partie canalisée :

Il n'y a pas de volume attribué :

La gestion des prélèvements dans le canal de la Cent Fonts devra faire l'objet d'un accord (convention) entre irrigants et la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges devant laisser transiter au minimum 80l/s du canal vers la Varaude.

ARTICLE 7: Déclarations des prélèvements

L'OUGC devra évaluer la proportion des consommations vis-à-vis des volumes attribués par sous-secteur et en cas d'approche de ces volumes, alerter les irrigants afin qu'ils révisent leur planning d'irrigation en quantité, dans le temps et l'espace.

Un suivi sera réalisé par irrigant, par puits, par compteur, par type de ressources utilisées.

Il sera envoyé au service police de l'eau de la DDT et à l'INTER-CLE de la Vouge/Ouche.

Ce suivi permettra la vérification de la conformité des volumes prélevés au regard de ceux définis par le présent arrêté.

ARTICLE 8 :

L'organisme unique de gestion collective pourra demander au préfet de modifier le plan annuel de répartition.

Ces demandes préciseront le numéro d'irrigant, le volume sollicité, le bassin versant concerné et le type de la ressource sollicitée.

Ces demandes cumulées ne pourront en aucun cas excéder le volume maximal de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole fixé par le présent arrêté.

Ces demandes feront l'objet de décisions du service de police de l'eau après consultation du président de la commission locale de l'eau compétente.

ARTICLE 9 :

L'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective.

ARTICLE 10 : Mesures particulières en cas d'étiage sévère

En cas d'étiage constaté, en application de l'arrêté-cadre en vigueur pris en vue de la préservation de la ressource en eau et des arrêtés de constat de franchissement de seuils, il sera fait application des mesures de restriction conformément à ceux-ci.

Dès l'application de ces mesures de restriction, l'OUGC les communiquera aux irrigants pour information.

Les mesures de restriction des usages peuvent être complétées, par décision préfectorale, par des limitations de la nature des cultures pouvant être irriguées. Ces décisions prennent en compte les besoins prioritaires des cultures.

ARTICLE 11 : Modalités d'application des doses d'arrosage :

Il doit être tenu compte pour l'application des doses d'arrosage (volume, périodicité) des recommandations émises par les services techniques de la Chambre d'agriculture de Côte-d'Or, notamment à travers des bulletins techniques.

ARTICLE 12 : Obligations de l'organisme unique

Le président de la Chambre d'Agriculture représentant l'O.U.G.C :

- transmet au préfet (DDT service police de l'eau) le plan annuel de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé pour la campagne de l'année à venir dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille et des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille au plus tard le 31 janvier.

- transmet au préfet (DDT service police de l'eau) au plus tard le 1^{er} mai, l'organisation de la gestion collective (tours d'eau...) prévue pour les sous-bassins au titre des mesures de restriction prescrites par l'arrêté cadre en vigueur ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en application des articles R. 211-66 à R. 211-70.

- transmet au préfet avant le 15 février un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait et comprenant notamment :

- a) les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée.
- b) le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année.
- c) un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume mensuel prélevé à chaque point de prélèvement par irrigant, par type de ressources (eau de surface, nappes alluviales superficielles, retenues) index des compteurs en début de campagne et en fin de campagne.
- d) l'examen des contestations formulées contre les décisions de l'organisme unique.
- e) les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.
- f) le bilan du suivi des nappes éventuellement.

Les pièces justificatives de ce rapport sont tenues à la disposition du préfet par l'organisme unique.

Un exemplaire du rapport sera transmis ensuite par le préfet à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

- donne son avis au préfet sur tout nouveau projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre. (en l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois à compter de la date de sa saisine, l'organisme unique est réputé avoir donné un avis favorable).

ARTICLE 13 : Identification des irrigants

Le plan de répartition validé par le préfet entre les préleveurs irrigants pourra être consultée sur rendez-vous, à la préfecture de Côte-d'Or (direction départementale des territoires 57 rue de Mulhouse 21000 DIJON) et au siège de l'organisme unique de gestion collective (Chambre d'agriculture de Côte d'Or, 1 rue des Coulots CS 70074 21110 Bretenière).

Chaque irrigant ou groupe d'irrigants indique par tout moyen durable, clairement et lisiblement sur le lieu du prélèvement (groupe de pompage et puits pour les prélèvements souterrains) et sur l'enrouleur lorsque l'irrigation se fait par un réseau souterrain, son numéro d'identifiant tel que figurant sur le plan de répartition validé par le préfet.

En l'absence d'indication de ce numéro, l'autorisation sera suspendue pour l'irrigant concerné.

ARTICLE 14 : Incidences des prélèvements irrigation situés dans des périmètres de protection de captage d'eau potable sur les prélèvements AEP listés ci-après :

Prélèvement de Saulon nappe superficielle :

Ce captage est situé sur la commune de Perrigny-les-Dijon et se fait au sein des alluvions anciennes de la nappe superficielle de Dijon Sud à une profondeur de 12 m.

Un captage à vocation agricole est présent au sein de ces périmètres à une profondeur de 10 m.

La même ressource est donc exploitée.

Prélèvements des Gorgets :

Ce captage est situé sur la commune de Dijon. Ce captage, composé de plusieurs prélèvements (champ captant), prélève les eaux à une profondeur de 12 m.

La nappe de Dijon Sud ne semble pas remonter autant au nord, à proximité de Dijon. La ressource réellement captée, à 12 m de profondeur sur ce secteur semble correspondre aux alluvions anciennes de l'Ouche.

Cinq prélèvements agricoles sont inclus au sein des périmètres de protection du captage considéré, dont un prélèvement souterrain.

Ce captage prélève à une profondeur de 4 m dans la même ressource.

En cas d'évolutions liées à la correction de certains périmètres de protection, la liste ci-dessus pourra faire l'objet d'un arrêté complémentaire.

Pour chaque captage listé ci-avant et lorsque le prélèvement pour l'irrigation s'effectue dans la même nappe et à la même profondeur :

Les propriétaires des puits concernés devront procéder à une étude d'incidences complète des prélèvements irrigation au regard des captages AEP existants dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cette étude sera communiquée au service police de l'eau de la DDT et à l'ARS.

Elle comprendra notamment :

- des essais de pompage longue durée (48h) en période d'irrigation (avril à septembre inclus) afin de déterminer les impacts sur les captages AEP (alimentation en eau potable à destination de consommation humaine) existants.
- un suivi des variations du niveau de la nappe (piézomètres environnants) durant ces essais de pompage, en accord avec le gestionnaire du site de production AEP.
- l'interprétation des résultats des essais de pompage par un bureau d'études spécialisé en hydrogéologie.
- la coupe géologique du forage agricole.
- le plan des équipements de pompage.
- la conformité des installations au regard des arrêtés de DUP des périmètres de captage AEP.

En fonction des conclusions de l'étude, le préfet pourra solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. L'intervention de celui-ci sera à la charge du pétitionnaire.

Dans le cas où des incidences significatives ont été établies en conclusion des études, le préfet mettra en place les mesures de limitation ou de suspension des prélèvements nécessaires, en liaison avec l'ARS.

Pour les autres prélèvements situés dans les périmètres de protection des captages AEP non listés ci-avant:

Les propriétaires des puits concernés devront fournir :

- la coupe géologique du forage agricole.
- le plan des équipements de pompage.
- la conformité des installations au regard des arrêtés de DUP des périmètres de captage AEP.

ARTICLE 15 : incidences des *points de prélèvements identifiés au sein des ZNIEFFS* listées ci-après :

-ZNIEFF de Type 1 : « Etangs de Millot et de Saule»

A la demande du service police de l'eau de la DDT ou de la DREAL B-FC, les irrigants concernés devront mettre en place si nécessaire des mesures de limitation des prélèvements lors d'épisodes de sécheresse importante,

ARTICLE 16 : incidences des *points de prélèvements identifiés au sein de zones humides listées ci-après*

- les étangs de Sathenay ;
- le complexe de zones humides de la confluence Vouge / Varaude (3 sites) dont :
- le complexe de zones humides de la tête de bassin de la Cent Fonts (4 sites) ;

A la demande du service police de l'eau de la DDT ou de la DREAL B-FC, les irrigants concernés devront mettre en place si nécessaire des mesures de limitation des prélèvements lors d'épisodes de sécheresse importante,

ARTICLE 17 : Suivi des risques de dégradation de la qualité de l'eau au regard des sites pollués recensés (BASOL) listés ci-après :

n°identifiant BASOL	Commune	Nom usuel	Code activité
21.012	Chenôve	SAS Etoile 21 (ex OLIA FRANCE INDUSTRIE)	G14-Fabrication d'autres matériaux de construction
21.0037	Chenôve	SYNKEM	D38- Industrie pharmaceutique

Dans le cas d'une aggravation de la qualité de l'eau et en présence de prélèvements irrigation à moins de 500 ml du site, les services de la DDT ou de la DREAL B-FC ou de l'ARS pourront prescrire des mesures de limitation ou d'arrêt des prélèvements.

ARTICLE 18 : Conformité des ouvrages de prélèvements

Tous les ouvrages non conformes devront être mis en conformité dans le délai **d'un an** à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les ouvrages de prélèvements situés en périmètre de protection d'un captage EDCH, réalisés postérieurement à la signature de l'arrêté préfectoral de DUP (Déclaration d'Utilité Publique) du captage, qui ne satisfont pas aux prescriptions fixées pour les périmètres de protection rapprochée et éloignée, seront abandonnés et rebouchés dans les règles de l'art, dans un délai **d'un an** à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté, exceptés ceux existants avant 2003, ayant fait l'objet d'une autorisation tacite en régularisation.

Chaque propriétaire d'ouvrage informera le préfet (service police de l'eau de la DDT) et l'OUGC de la mise en œuvre de ces démarches. Pour les ouvrages concernés par des Déclaration d'Utilité Publique de PP AEP, les éléments attestant de la conformité des ouvrages aux prescriptions des AP de Déclaration d'Utilité Publique seront fournis au préfet.

ARTICLE 19 : Puits de prélèvements abandonnés

Ils devront être rebouchés dans les règles de l'art dans un délai **d'un an** à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Tout puits abandonné et rebouché ne pourra en aucun cas être réutilisé.

Chaque propriétaire d'ouvrage informera le préfet (service police de l'eau de la DDT) et l'OUGC de la mise en œuvre de ces démarches.

ARTICLE 20 : Pratiques d'irrigation et actions d'amélioration :

l'O.U.G.C participera à l'amélioration des pratiques notamment à travers :

- la mise à jour du programme départemental d'irrigation ;
- le pilotage de l'irrigation via une meilleure connaissance des besoins de chaque plante ;
- la poursuite de l'information régulière des agriculteurs sur les bonnes pratiques de l'irrigation et de la réglementation en vigueur ;
- l'accompagnement des irrigants dans l'approche de projets collectifs ;
- la mise en place de la gestion de l'eau par bassin versant avec la responsabilisation des irrigants ;
- la concertation avec les filières en amont afin d'organiser au mieux les localisations des cultures en fonction de la ressource locale ;
- la création d'un réseau de suivi des nappes pour une meilleure connaissance.
- la poursuite de la réflexion concernant l'utilisation des eaux usées de station d'épuration et d'eau de pluie de drainage ou de crue.

ARTICLE 21 :

La présente autorisation pourra faire l'objet d'arrêté complémentaire ou sera modifiée conformément aux articles R 214-17 et R 214-18 du code de l'environnement, notamment en cas de révisions des SDAGES et SAGE pour être rendue compatible avec les nouvelles dispositions de ces schémas.

ARTICLE 22 : Dans le périmètre de la zone de répartition des eaux de la nappe de Dijon-sud, toute demande de prélèvement d'eau pour l'irrigation présentée par une personne autre que l'organisme unique est rejetée de plein droit.

ARTICLE 23: Amendes

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 euros à 3000 euros en cas de récidive)

Conformément à l'article R214-31-4 du code de l'environnement, les prélèvements d'eau pour l'irrigation au sein du périmètre de gestion collective sont soumis aux contrôles et sanctions prévus au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement.

ARTICLE 24: Recours

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex en application de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seuls fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III - En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de Beaune, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont mention sera faite dans deux journaux d'annonces légales dont le Bien Public.

L'arrêté sera adressé au président de l'INTER-CLE du bassin de la Vouge et du bassin de l'Ouche et aux présidents des Commissions Locales de l'Eau du bassin de la VOUGE et du bassin de l'Ouche.

L'arrêté sera envoyé à la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges pour information.

L'arrêté sera adressé au président de la chambre d'agriculture et de l'OUGC pour notification.

Fait à DIJON, le 5-7 AVR. 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète
Directrice de Cabinet

Pauline JOUAN

Annexes :

Carte du périmètre de la ZRE de la nappe de Dijon-sud.
Liste des communes situées dans la ZRE.
Plan de répartition 2017 des irrigants

2. $\int_{-\infty}^{\infty} \delta(x) dx = 1$

$$\int_{-\infty}^{\infty} \delta(x) dx = 1$$

$$\int_{-\infty}^{\infty} \delta(x) dx = 1$$

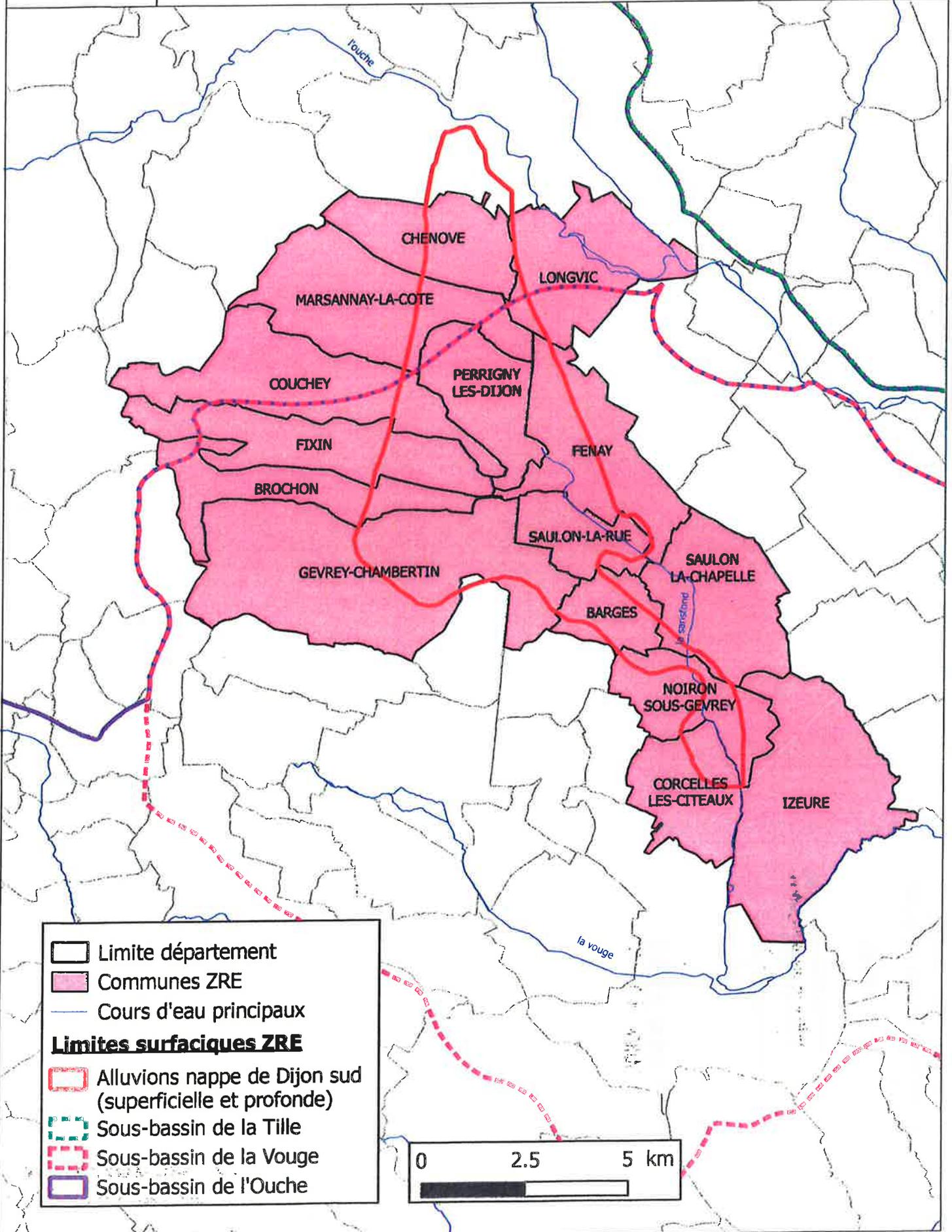


PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Direction départementale
des territoires

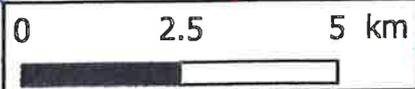
ZONE DE REPARTITION DES EAUX (ZRE) DE LA NAPPE DE DIJON SUD



Réalisé par DDT21/SERVICE EAU RISQUES le 27/01/2017
Sources : DDT21 , ©IGN - BD CARTO® 3.1 2015 - Reproduction interdite



- Limite département
- Communes ZRE
- Cours d'eau principaux
- Limites surfaciques ZRE**
- Alluvions nappe de Dijon sud (superficielle et profonde)
- Sous-bassin de la Tille
- Sous-bassin de la Vouge
- Sous-bassin de l'Ouche



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 7 AVR. 2017
LE PRÉFET

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète
Directrice de Cabinet

Pauline JOUAN



Liste des communes incluses dans la ZRE de la nappe de Dijon-sud

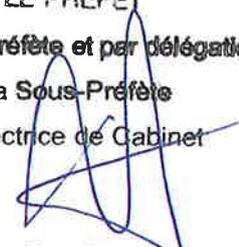
BARGES
BROCHON
CHENOVE
CORCELLES-LES-CITEAUX
COUCHEY
FENAY
FIXIN
GEVREY-CHAMBERTIN
IZEURE
LONGVIC
MARSANNAY-LA-COTE
NOIRON-SOUS-GEVREY
PERRIGNY-LES-DIJON
SAULON-LA-CHAPELLE
SAULON LA RUE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le **- 7 AVR. 2017**



LE PRÉFET

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète
Directrice de Cabinet


Pauline JOLIAN

Handwritten text at the bottom left of the page, possibly a signature or date.